

RAPPORT N° 04/6-20
au Conseil Municipal

OBJET

INSTITUTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DU PRINCIPE DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR)

Pour permettre de nouvelles constructions, la Commune doit fréquemment créer ou aménager de nouvelles voies publiques, mettre en place ou prolonger des réseaux. Ce sont des dépenses à la charge du Budget communal ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'urbanisme d'une certaine importance, le financement de ces travaux d'équipement peut être mis à la charge des constructeurs par le biais de la procédure de ZAC ou par un programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Ces dispositifs ne sont toutefois pas toujours adaptés à l'urbanisation courante.

La Loi «Urbanisme et Habitat» a créé la «Participation pour Voirie et Réseaux» (PVR). Elle a par ailleurs précisé les conditions dans lesquelles une Commune peut mettre à la charge du particulier un raccordement à usage individuel.

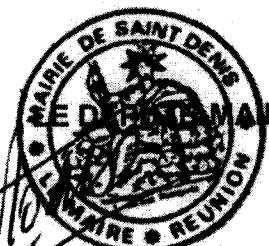

La PVR permet de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie ; ceci peut inclure notamment l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, ou espaces plantés...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambres de tirage, à l'exclusion du coût des câbles) ;
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ;
- les études nécessaires à ces travaux.

Il convient de préciser qu'une Délibération précisera pour chaque voie ou groupe de voies, les travaux qui seront prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mise à la charge du propriétaire.

Aussi, je vous demande de bien vouloir instituer cette nouvelle participation sur l'ensemble du territoire communal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 04/6-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 17 décembre 2004

OBJET

INSTITUTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DU PRINCIPE DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les Articles L. 332-6-1-2°, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Considérant que les Articles précités autorisent à mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes, ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Sur le RAPPORT N° 04/6-20 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Institue sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement de la voirie et des réseaux publics définis aux Articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

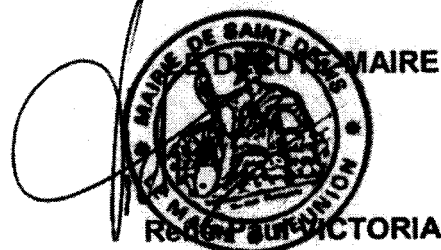
ARTICLE 2

Exempte en totalité de l'obligation de participation, en application de l'Article L. 332-11-1 / 6ème alinéa du Code de l'Urbanisme, les constructions de logements sociaux visés au II de l'Article 1585-C du Code Général des Impôts et les constructions de logements évolutifs sociaux.

ARTICLE 3

Permet l'indexation du montant de la participation sur l'évolution du coût de la construction.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 23 DEC. 2004



.....
Mr Henri Claude RUBENS

26. chemin des péchers bois de nèfles
97490 Ste Clotilde

0693 910086

28 novembre 2011

**Monsieur le Député Maire
De Saint Denis
A l'attention du :
Secrétariat du Conseil Municipal**

Objet : Demande de copie de document :

Délibérations du Conseil Municipal du 17 Décembre 2004,

N° 04/6-20

Monsieur le Député Maire,

Je me permets de vous écrire pour vous demander de bien vouloir me fournir une copie de la Délibérations du Conseil Municipal du 17 Décembre 2004, N° 04/6-20 .

Dans l'espoir que vous donnerez une suite favorable à ma requête,
Veuillez agréer, Monsieur le Député Maire, mes salutations distinguées.

Henri Claude RUBENS

